



Arrêt

n° 28 980 du 23 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane.

Vous quittez la Guinée, en 2003; le 29 décembre 2004, vous introduisez une première demande d'asile, en Belgique et relatez que vous êtes de nationalité ivoirienne. Votre demande d'asile est déclarée irrecevable car non fondée, la décision vous est notifiée le 27 mai 2005 par l'Office des étrangers; c'est l'Espagne qui est responsable de votre demande.

Vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 11 décembre 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous vous déclarez guinéen et expliquez que vous avez menti lors de votre première demande d'asile, suite aux conseils des passeurs.

En janvier 2003, vous êtes commerçant au marché de Guéguédou (Guinée). Pendant trois jours, huit rebelles sierra léonais et libériens s'installent à côté de votre commerce. Pendant trois jours, vous vous amusez ensemble, vous leur vendez également de la marchandise. Les militaires interpellent ces rebelles, ces derniers expliquent que vous appartenez à leur groupe. Les militaires vous arrêtent ensuite, ils vous accusent de collaborer avec les rebelles et de leur fournir des informations afin qu'ils puissent attaquer la ville de Guéguédou. Vous êtes conduit au camp militaire de Guéguédou où vous êtes incarcéré. Trois mois plus tard, vous êtes transféré à la prison de Kindia. Trois mois plus tard, vous arrivez à vous évader grâce à la complicité d'un militaire. Vous trouvez des camarades qui vous donnent leur portable; vous appelez votre frère "S". "S" arrive à Kindia, il vous fournit de l'argent et un passeport. Vous trouvez un chauffeur qui accepte de vous conduire à Kambaya. Vous trouvez ensuite un autre chauffeur qui accepte de vous conduire à Diawbhé. Vous traversez la frontière sénégalaise et arrivez à Kastor. Vous trouvez un logement, vous vivez aux côtés de douze soussous. Quatre mois plus tard, vous vous rendez compte que vos colocataires vous ont dénoncé auprès des militaires guinéens ; vous fuyez, direction la Mauritanie. A Nouakchott, vous trouvez un mauritanien qui accepte de vous héberger. Huit mois plus tard, vous fuyez la Mauritanie et arrivez en Espagne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation en janvier 2003.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté suite aux accusations portées contre vous par huit rebelles du marché de Guéguédou. Cependant, vous restez incapable de préciser le nom, prénom ou surnom des huit rebelles qui sont à la base de votre arrestation, rebelles avec qui vous vous êtes diverti pendant trois jours (CGRA du 16/01/09, p. 6); notons également que vous ignorez le jour exact correspondant à votre arrestation (CGRA du 16/01/09, p. 6). Interrogé au sujet de votre détention au camp de Guéguédou, vous relatez que vous avez partagé votre cellule pendant trois mois, avec cinq rebelles, notons que vous ignorez l'identité de vos codétenus (CGRA du 16/01/09, p. 8). De même, vous êtes incapable de citer le nom, prénom ou surnom d'un gardien qui travaillaient dans ce camp voir le nom de la personne qui dirigeait cet endroit (CGRA du 16/01/09, p. 8).

Ainsi aussi, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre nom, prénom ou surnom des trois codétenus qui ont partagé votre cellule pendant trois mois, à la prison de Kindia (CGRA du 16/01/09, p. 9). Vous restez également tout à fait vague et imprécis sur les gardiens qui travaillaient à la prison de Kindia, ne sachant préciser ni leur nom, prénom ou surnom; notons également que vous ne savez pas quand (jour et mois) vous avez été transféré à la prison de Kindia et quand vous vous en êtes évadé (CGRA du 16/01/09, p. 9/10).

Les raisons de votre arrestation en janvier 2003 demeurent donc tout à fait obscures. De plus, toujours au sujet de cette arrestation, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations, à ce sujet, incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de la prison de Kindia puisque vous déclarez qu'un militaire vous a aidé à vous évader. D'une part, vous êtes incapable d'avancer le nom, prénom ou surnom de ce militaire, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu (CGRA du 16/01/09, p. 10). D'autre part, vous n'expliquez pas pourquoi ce militaire vous aide en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités (CGRA du 16/01/09, p. 10).

Ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de janvier 2003.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous êtes incapable, comme relevé antérieurement, de préciser quand (jour et mois) "S" est arrivé à Kindia; vous ignorez également l'identité des "camarades" qui vous prêtent leur portable pour que vous puissiez joindre votre frère (CGRA du 16/01/09, p. 11). Vous ignorez également l'identité des chauffeurs qui ont accepté de vous conduire à Kambaya puis à Diawbhé (CGRA du 16/01/09, p. 11).

De plus, vous ignorez l'identité des douze sous-sous avec qui vous avez vécu pendant quatre mois, à Kastor, au Sénégal (CGRA du 16/01/09, p. 12).

Vous êtes encore incapable de préciser le nom, prénom ou surnom des enfants et de l'épouse du mauritanien qui vous a hébergé pendant huit mois, à Nouakchott. A ce sujet, ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que ces personnes ont vécu à vos côtés pendant ces huit mois (CGRA du 16/01/09, p. 14). De surcroît, notons qu'à la question de savoir à quelles dates vous êtes arrivé puis vous avez quitté la Mauritanie, vous ne savez préciser ni le jour, ni le mois, ni l'année (CGRA du 16/01/09, p. 15).

L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions achève de ruiner la crédibilité de vos dires.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet en Guinée.

A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les éléments qui vous auraient contraint à fuir la Guinée. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. D'une lecture bienveillante de requête, le Conseil considère que la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4. La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant sur des invraisemblances et imprécisions. Elle souligne aussi que le requérant n'apporte aucun document susceptible de prouver les faits invoqués.

3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique sous l'identité de T.O., né le 12 novembre 1982 à Treichville, en se déclarant de nationalité ivoirienne. Le 11 décembre 2008, il a introduit une seconde demande d'asile en Belgique sous l'identité de B. M. B., né à Ratoma le 11 juillet 1986, en se déclarant de nationalité guinéenne. Lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 15 décembre 2008, le requérant affirme se nommer T. O., né à Guéguédou le 12 novembre 1984, et être de nationalité guinéenne. Dans son recours, il indique être né le 1^{er} janvier 1975 à Conakry. Le Conseil relève en outre que le requérant a fourni des informations totalement divergentes concernant ses données familiales à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Ainsi, à l'Office des étrangers, il a déclaré être veuf depuis 2000, son épouse F. T. étant décédée à l'âge de 13 ans, précisant que sa mère serait décédée et qu'il n'a ni frère ni sœur (voyez les rubriques 12, 14 et 30 de sa déclaration, pièce 9 du dossier administratif). Au Commissariat général, le requérant déclare cette fois que son épouse, B. F. D., est née en 1986 et n'évoque nullement son décès, que sa mère est vivante et qu'il a quatre frères et sœurs (voyez pages 2 et 3 du rapport d'audition, pièce 3 du dossier administratif). Dans ces conditions et en l'absence de tout document permettant d'identifier le requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de déterminer tant son identité que sa nationalité, et partant, de déterminer s'il peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. En tout état de cause, à supposer même que le requérant soit de nationalité guinéenne, il ressort clairement du dossier administratif et de la décision entreprise que le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande est dénué de toute consistance et de toute crédibilité.

3.4. La requête introductive d'instance n'apporte rien qui puisse établir l'identité ou la nationalité du requérant et ajoute encore à la confusion en mentionnant de nouveaux lieu et date de naissance. Elle n'apporte pas plus d'explication convaincante à l'inconsistance notoire de son récit.

3.5. La demande de la partie requérante d'annuler la décision entreprise n'est nullement étayée et, partant, doit être rejetée.

3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

B. LOUIS